

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
VILLAGE DE NORTH HATLEY

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

À une séance extraordinaire du Conseil du Village de North Hatley tenue à l'hôtel de ville, le _____ 2001, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers _____, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire _____.

RÈGLEMENT N° 01-433

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le lotissement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement de lotissement à la suite de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé et de l'adoption d'un plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires	2
1.1 Titre	2
1.2 Territoire touché par ce règlement.....	2
1.3 Abrogation des règlements antérieurs.....	2
Section 2 - Dispositions interprétatives	3
1.4 Système de mesure	3
1.5 Définitions	3
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
2.1 Application du règlement	5
2.2 Infraction et pénalité.....	5
CHAPITRE 3 - CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE	6
Section 1 - Conditions générales	7
3.1 Plan de l'opération cadastrale.....	7
3.2 Taxes municipales	7
3.3 Cession des rues	7
3.4 Plan de morcellement	7
3.5 Servitudes	7
Section 2 - Redevance pour parcs et terrains de jeux.....	8
3.6 Établissement pour la redevance pour fins de parcs ou terrains de jeux	8
3.7 Exceptions à l'application de la redevance.....	8
3.8 Utilisation des redevances.....	9
CHAPITRE 4 - NORMES DE LOTISSEMENT.....	10
Section 1 - Dispositions générales	11
4.1 Effets de l'opération cadastrale	11
4.2 Restrictions aux opérations cadastrales.....	11
4.3 Agrandissement d'un lot	12

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 2 - Voies de circulation.....	13
4.4 Largeur des rues.....	13
4.5 Rue sans issue.....	13
4.6 Accès à une rue existante.....	13
4.7 Accès obligatoire à plus d'une rue.....	14
4.8 Intersection des rues.....	14
4.9 Pentes de rue.....	14
4.10 Sentier piétonnier.....	14
4.11 Rue à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac.....	15
4.12 Restrictions pour la construction de nouvelles rues.....	15
Section 3 - Superficie et dimensions des lots.....	16
4.13 Généralités.....	16
4.14 Agrandissement d'un lot.....	16
4.15 Superficie et dimensions des lots.....	16
4.16 Normes de lotissement relatives aux voies de circulation.....	20
4.17 Rues privées.....	21

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de lotissement ».	<u>TITRE</u>	<u>1.1</u>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	<u>1.2</u>
Tout règlement antérieur relatif au lotissement et toute disposition relative au pouvoir de régler le lotissement contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	<u>1.3</u>

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SYSTÈME DE MESURE

1.4

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont mentionnées qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à l'application du règlement.

DÉFINITIONS

1.5

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis à l'article 1.9 du règlement de zonage qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par cet article.

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT **2.1**

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

INFRACTION ET PÉNALITÉ **2.2**

Toute personne qui agit en contravention du règlement de lotissement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 400,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

Conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale

CHAPITRE 3

CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

SECTION 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

	<u>PLAN DE L'OPÉRATION CADASTRALE</u>	<u>3.1</u>
<p>Le propriétaire du terrain doit soumettre, au préalable, à l'approbation de l'inspecteur municipal, un plan de l'opération cadastrale, que le plan prévoit ou non des rues, avant son dépôt au ministère responsable du cadastre.</p>		
	<u>TAXES MUNICIPALES</u>	<u>3.2</u>
<p>Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire du terrain doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.</p>		
	<u>CESSION DES RUES</u>	<u>3.3</u>
<p>Lorsqu'un plan relatif à une opération cadastrale identifie une rue destinée à être publique, le propriétaire du terrain doit, comme condition préalable à l'approbation du plan, s'engager à céder l'emprise de cette rue à la Municipalité.</p>		
	<u>PLAN DE MORCELLEMENT</u>	<u>3.4</u>
<p>Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire d'un terrain situé dans une zone autre qu'une zone agricole ou rurale, en vertu du règlement de zonage, doit présenter un projet de morcellement du terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan, à savoir les terrains lui appartenant qui sont contigus à celui pour lequel une opération cadastrale est projetée.</p>		
	<u>SERVITUDES</u>	<u>3.5</u>
<p>Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire du terrain doit, sur un plan annexé au plan de l'opération cadastrale, indiquer les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie ou de télécommunication.</p>		

SECTION 2

REDEVANCE POUR PARCS ET TERRAINS DE JEUX

ÉTABLISSEMENT DE LA REDEVANCE POUR FINS DE PARCS OU TERRAINS DE JEUX

3.6

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit s'engager à céder à la Municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, un pourcentage de la superficie du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs et de terrains de jeux. Au lieu de cette superficie de terrain, le Conseil peut exiger le paiement d'une somme au pourcentage de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan, multiplié par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1). Le Conseil peut aussi exiger, à sa discrétion, l'engagement à céder une partie en terrain et le paiement d'une partie en argent. Le montant, s'il y a lieu, doit être déposé au bureau municipal.

Le pourcentage de la superficie du terrain à céder ou le pourcentage de la valeur du terrain à verser en paiement est fixé à 10 %.

Lorsque la redevance pour fins de parcs et terrains de jeux est exigée à la fois en terrain et en argent, la somme de la valeur de la portion de terrain à céder et du montant versé doit correspondre au pourcentage de la valeur du terrain compris dans le plan tel qu'il est fixé à l'alinéa précédent.

EXCEPTIONS À L'APPLICATION DE LA REDEVANCE

3.7

La redevance pour fins de parcs ou terrains de jeux ne s'applique pas dans les cas suivants :

- lorsque l'opération cadastrale porte sur un cadastre vertical effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divisé;
- lorsque l'opération cadastrale vise à subdiviser un lot non pas pour des fins de construction mais pour une identification

cadastrale en vue de l'obtention d'une hypothèque d'un créancier hypothécaire;

- lorsque l'opération cadastrale vise l'identification de parcelles pour des fins publiques;
- lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un immeuble, construit ou non, déjà morcelé et décrit par tenants et aboutissants dans un acte enregistré avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un immeuble déjà construit;
- lorsque l'opération cadastrale vise à agrandir un lot existant ou un terrain protégé par droits acquis.

Règlement 2008-527

Lorsque l'opération cadastrale pour un terrain vise à former un lot pour fins d'aliénation afin de répondre aux exigences de la Loi du cadastre dans un territoire rénové, pourvu que le résultat de cette aliénation vise à agrandir un terrain adjacent.

Tout morcellement d'un lot à l'égard duquel une redevance pour fins de parcs et terrains de jeux a déjà été acquittée, est soumis à l'obligation d'acquitter la redevance aux fins de parcs et terrain de jeux doit être réduite en y soustrayant le montant ou la superficie de lot déjà acquitté lors d'une opération cadastrale antérieure.

UTILISATION DES REDEVANCES

3.8

Le produit du paiement effectué en vertu des dispositions de l'article 3.6 doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux. Les terrains cédés à la Municipalité en vertu de cet article ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux.

La Municipalité peut disposer, de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis avec les sommes obtenues en vertu de l'article 3.6 ou qui lui ont été cédés en vertu de cet article, s'ils ne sont plus requis aux fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux. Le produit de l'aliénation doit être versé dans le fonds spécial mentionné au premier alinéa.

CHAPITRE 4

Normes de lotissement

CHAPITRE 4

NORMES DE LOTISSEMENT

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

EFFETS DE L'OPÉRATION CADASTRALE **4.1**

Aucune opération cadastrale ne peut avoir pour effet de rendre un terrain non conforme aux normes prescrites au présent règlement.

Aucune opération cadastrale ne doit avoir pour effet de rendre une construction non conforme aux normes d'implantation prescrites au règlement de zonage.

RESTRICTIONS AUX OPÉRATIONS CADASTRALES **4.2**

Dans les zones A et RUR, est interdite toute opération cadastrale qui aurait pour résultat d'enclaver une partie de terrain ou de laisser un résidu de terrain qui ne respecte pas les normes de superficie et de dimensions minimales applicables.

De plus, dans les zones mentionnées au premier alinéa, l'opération cadastrale doit porter sur un terrain adjacent à une rue publique ou adjacent à une rue privée qui existait le 4 janvier 1999.

Dans une zone à risque d'inondation, seules les opérations cadastrales suivantes sont autorisées :

- une opération cadastrale ayant pour seul but de cadastrer un terrain qui est décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes publiés avant la date applicable. La date applicable est le 11 février 1987;
- une opération cadastrale visant à agrandir un terrain ou à remembrer des terrains. Dans ce dernier cas, le nombre de lots après le remembrement ne peut excéder le nombre de terrains existants avant le remembrement.

Sous réserve des articles 4.1 et 4.2, un permis ne peut être refusé à l'égard d'une opération cadastrale si :

- a) la superficie et les dimensions du terrain qui fait l'objet de l'opération cadastrale sont augmentées;
- b) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot, par lot originaire, résulte de l'opération cadastrale.

SECTION 2

VOIES DE CIRCULATION

LARGEUR DES RUES

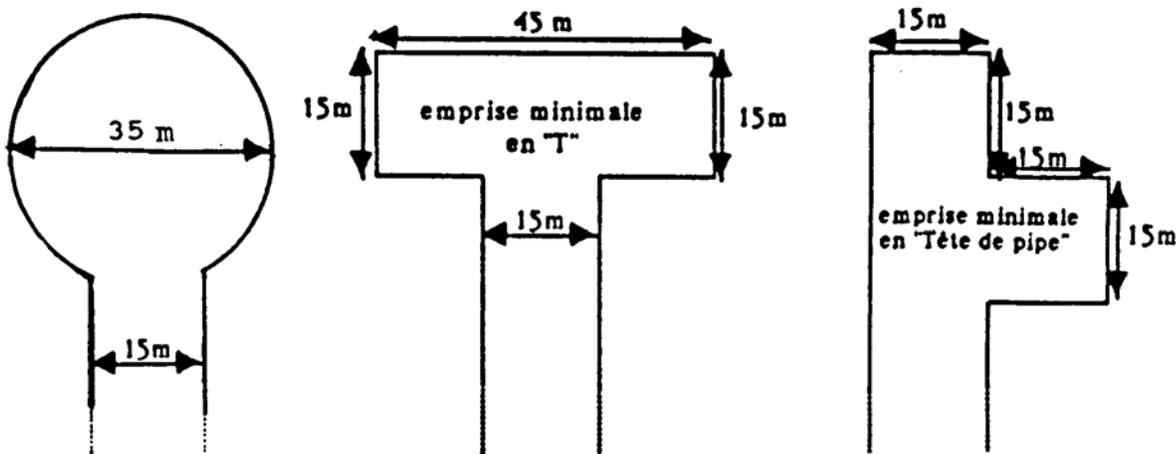
4.4

Un lot ou terrain utilisé comme rue doit avoir une largeur d'emprise minimale de 15 m (49,6 pi).

RUE SANS ISSUE

4.5

Toute nouvelle rue sans issue prévue au plan-projet de lotissement doit être pourvue, à son extrémité, d'un rond de virage d'un diamètre d'emprise minimal de 35 m (115 pi) ou d'un « T » de virage ou d'une « tête de pipe » d'une largeur d'emprise minimale de 15 mètres tel que montré ci-dessous.



La longueur maximale d'une rue sans issue est de :

- 230 m (755 pi) pour lots desservis
- 300 m (984 pi) pour lots partiellement desservis
- 500 m (1 640 pi) pour lots non desservis

ACCÈS À UNE RUE EXISTANTE

4.6

Quel que soit l'usage auquel elle est destinée, une nouvelle rue doit être tracée de telle sorte qu'elle ait accès à une rue existante dont la largeur d'emprise minimale est de 15 m (49,6 pi). L'accès doit s'effectuer sur une largeur minimale de 15 m (49,6 pi).

Nonobstant l'alinéa précédent, une nouvelle rue peut avoir accès à une rue existante dont la largeur d'emprise est inférieure à 15 m (49,6 pi), s'il s'agit d'une rue montrée à l'originaire.

Une nouvelle rue peut également avoir accès à une rue privée existante dont la largeur d'emprise est inférieure à 15 m (49,6 pi) si cette rue est cadastrée et protégée par droits acquis et que sa largeur d'emprise n'est en aucun point inférieure à 12 mètres.

**ACCÈS OBLIGATOIRE
À PLUS D'UNE
RUE 4.7**

Tout plan relatif à une opération cadastrale prévoyant une ou plusieurs rues destinées à desservir au moins 50 lots ou terrains à bâtir, doit prévoir au moins 2 accès à des rues existantes.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet qui n'est pas destiné à être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout. Il ne s'applique pas non plus à une nouvelle rue située sur une île.

**INTERSECTION
DES RUES 4.8**

Toute intersection de rues doit être à angle droit. En cas de complète impossibilité, un écart maximum de 10° est permis. L'alignement doit être maintenu sur une distance d'au moins 30 m, mesurée à partir du centre de l'intersection.

L'intersection de deux lignes d'emprise de rues doit être arrondie, avec un rayon de courbure d'au moins 6 m.

PENTES DE RUE 4.9

La pente d'une rue doit être adaptée au terrain. Elle ne peut pas être inférieure à 2 % pour la chaussée carrossable et à 4 % pour les accotements, ni être supérieure aux maximums suivants :

- 10 %, mesuré sur toute section de 500 m;
- 12 %, mesuré sur toute section de 300 m;
- 15 %, mesuré sur toute section de 100 m;

La pente d'une rue dans un rayon de 30 m (98,4 pi) d'une intersection ne doit pas dépasser 5 %. La combinaison de pentes et de courbes accentuées doit être évitée.

**SENTIER
PIÉTONNIER 4.10**

Un sentier piétonnier doit avoir une largeur minimale de 2 m (6,5 pi).

**RUE À PROXIMITÉ
D'UN COURS D'EAU
OU D'UN LAC 4.11**

La distance minimale entre une rue et un cours d'eau permanent nommé ou un lac est de 45 m (147,6 pi) s'il y a présence de réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire et de 75 m (246 pi) dans tous les autres cas.

La distance minimale prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un chemin public destiné à permettre l'accès à un lac ou cours d'eau ou destiné à permettre la traversée d'un cours d'eau. Une distance minimale de 300 m doit être respectée entre deux chemins publics destinés à permettre la traversée d'un cours d'eau.

**RESTRICTIONS POUR
LA CONSTRUCTION
DE NOUVELLES
RUES 4.12**

Les intersections de rues doivent être distantes d'au moins 55 m les unes des autres.

SECTION 3

SUPERFICIE ET DIMENSIONS DES LOTS

GÉNÉRALITÉS 4.13

Toute opération cadastrale ayant pour effet de créer des lots ne respectant pas les exigences du présent règlement suite à une subdivision pour les fins d'une déclaration de copropriété peut être approuvée.

Aucune opération cadastrale ne doit avoir pour effet de rendre un terrain non conforme aux normes prescrites au présent règlement.

Aucune opération cadastrale ne doit avoir pour effet de rendre une construction non conforme aux normes d'implantation prescrites au règlement de zonage.

Quant aux terrains destinés à être utilisés pour des voies de circulation, des sentiers piétonniers, des parcs et aires de jeux, des fins publiques ou pour les fins d'un réseau de gaz, d'électricité, de télécommunications ou de câblodistribution, ils ne sont pas soumis aux normes de lotissement prescrites au présent règlement. L'article 4.16 ne s'applique pas à l'égard d'une opération cadastrale requise en déclaration de copropriété.

AGRANDISSEMENT D'UN LOT 4.14

Nonobstant toute disposition du présent chapitre autre que l'article 4.13, un permis ne peut être refusé à l'égard d'une opération cadastrale si :

- a) la superficie et les dimensions du lot qui fait l'objet de l'opération cadastrale sont augmentées;
- b) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot, par lot originaire, résulte de l'opération cadastrale.

SUPERFICIE ET DIMENSIONS DES LOTS 4.15

La superficie et les dimensions minimales d'un lot sont données aux tableaux 1, 2 et 3.

TABLEAU 1
Superficie et dimensions minimales des lots non desservis (ni égout, ni aqueduc)

Zones	A	RUR	Autres zones					
Superficie minimale • m ² • pi ²	100 000 ⁽¹⁾ 1 076 000	6 000 64 586	3 000 ⁽²⁾⁽³⁾ 43 057					
Largeur minimale sur la ligne avant • m • pi	250 ⁽¹⁾ 820	50 164	50 164					
Largeur minimale de la ligne face à un lac ou un cours d'eau (lot riverain) • m • pi	150 ⁽¹⁾ 492	30 98	30 98					
Profondeur moyenne minimale (lot non riverain) • m • pi	75 ⁽¹⁾ 246	50 164	50 164					
Profondeur moyenne minimale (lot riverain) • m • pi	75 ⁽¹⁾ 246	75 246	75 ⁽²⁾ 246					

(1) *Ne s'applique pas à une opération cadastrale visant à se prévaloir d'une autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans ce cas, les dimensions et la superficie du lot doivent être conformes aux normes de lotissement en vigueur à la date de la demande d'autorisation à la CPTA.*

(2) *La profondeur est réduite à 30 mètres lorsqu'il s'agit d'un terrain enclavé entre la rive et une rue existante avant le 4 janvier 1999.*

(3) *Cette superficie est de 4 000 m² lorsque le terrain est situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac.*

TABLEAU 2

Superficie et dimensions minimales des lots partiellement desservis (égout ou aqueduc)

Zones	Toutes les zones ⁽³⁾							
Superficie minimale • m ² • pi ²	1 500 ⁽¹⁾ 16 146							
Largeur minimale sur la ligne avant • m • pi	25 ⁽²⁾ 82							
Largeur minimale de la ligne face à un lac ou un cours d'eau (lot riverain) • m • pi	25 82							
Profondeur moyenne minimale (lot non riverain) • m • pi	50 164							
Profondeur moyenne minimale (lot riverain) • m • pi	75 246							

(1) La superficie minimale est de 2 000 m² (21 529 pi²) lorsque le terrain est situé à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau.

(2) 30 m pour un lot riverain.

(3) À l'exception des zones A et RUR où les normes pour les terrains non desservis s'appliquent.

TABLEAU 3

Superficie et dimensions minimales des lots desservis (égout et aqueduc)

Zone	Usage	Superficie m² (pi²)	Largeur m (pi)	Profondeur ⁽¹⁾ m (pi)
Ra	• Usage unifamilial	1 500 (16 146)	20 (66)	20 (66)
	• Unifamilial jumelé par unité	1 250 (13 455)	20 (66)	20 (66)
	• Bifamilial isolé	2 000 (21 529)	- -	- -
	• Abris pour embarcation Cabinet de plage embarcadère	225 (2 422)	- -	- -
	• Autre usage	1 500 (16 146)	20 (66)	20 (66)
Rb	• Usage unifamilial	1 500 (16 146)	20 (66)	24,5 (80)
	• Unifamilial jumelé par unité	2 500 (26 911)	20 (66)	24,5 (80)
	• Bifamilial isolé	2 000 (21 529)	- -	- -
	• Abris pour embarcation Cabinet de plage embarcadère	- -	- -	- -
	• Autre usage	1 500 (16 146)	20 (66)	24,5 (80)
C	Tous les usages	1 500 (16 146)	20 (66)	25 (82)
P	Tous les usages	1 500 (16 146)	20 (66)	25 (82)
Rec	Tous les usages	225 (2 422)	- -	- -

(1) Pour un terrain situé à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau, la profondeur moyenne minimale est de 45 m (147,6 pi) minimum.

Les normes suivantes s'appliquent aux opérations cadastrales comprenant des rues :

- a) Aucune rue ne peut avoir une pente inférieure à 1/2 de 1 % ni supérieure aux maximums suivants :
 - 8 % sur une distance (mesurée horizontalement) de 500 m;
 - 12 % sur 300 m;
 - 15 % sur 100 m.
- b) Toute intersection de rues publiques doit être à angle droit avec un écart admissible de l'ordre de 10 degrés. L'alignement doit être maintenu sur une distance d'au moins 30 mètres.
- c) Les intersections de rues doivent être à une distance minimale de 55 m (180,5 pi) les unes des autres; cette distance doit être calculée entre les limites les plus rapprochées des emprises de rues.
- d) Toute intersection de deux lignes d'emprise de rues doit se faire avec un rayon de courbure d'au moins 6 m (19,7 pi).
- e) La Municipalité peut exiger des sentiers pour piétons ou cyclistes partout où elle le juge à propos, notamment pour favoriser l'accès aux écoles ou aux équipements communautaires.
- f) La Municipalité peut exiger des servitudes d'une largeur de 1,5 m (4,9 pi) ou plus partout où elle le juge à propos pour fins d'utilité publique (égout, aqueduc, installations de transport d'énergie, de transmission des communications ou autre).
- g) La distance minimale entre une rue et un cours d'eau ou un lac (sauf pour les voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau) est de 30 m (98,4 pi) s'il y a présence de services d'aqueduc et d'égout sanitaire et de 75 m (246 pi) pour les lots partiellement desservis ou non desservis.

Pour les fins de l'application des dispositions du RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS, toute rue privée existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est réputée conforme aux exigences du présent règlement.

Maire

Secrétaire-trésorier

Certifiée copie conforme.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

AVIS DE MOTION : 26 NOVEMBRE 2001
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 12 DÉCEMBRE 2001
CONFORMITE MRC DE MEMPHREMAGOG : 18 FÉVRIER 2002
PUBLICATION : 25 FÉVRIER 2002

AVIS DE MOTION

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR le conseiller Michael Rochette qu'il présentera pour adoption, lors d'une prochaine réunion, un projet de règlement portant sur le "**Lotissement # 01-433**)"

Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption. Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, le tout conformément à la loi.

Vous pouvez avoir de plus amples informations au bureau municipal aux heures normales d'ouverture.

DONNÉ A NORTH HATLEY LE 29 NOVEMBRE 2001

NOTICE OF MOTION

IS HEREBY GIVEN BY THE UNDERSIGNED THAT : Michael Rochette will present for adoption, at a future meeting, a by-law project # 01-433 on "Subdivision" repealing all preceding by-laws on Subdivision

A dispense in reading is asked to alleviate the adoption procedure. A copy of the project is handed to members of council, according to law.

Information on this by-law can be obtained at the Municipal office on regular hours.

GIVEN AT NORTH HATLEY NOVEMBER 29TH, 2001

François Bachand
Secrétaire trésorier

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ QUE le conseil a adopté, lors de sa réunion du 10 décembre 2001, " **le règlement DE LOTISSEMENT # 01-433**"

Vous pouvez avoir de plus amples informations au bureau municipal aux heures normales d'ouverture.

DONNÉ A NORTH HATLEY LE 12 décembre 2001

PUBLIC NOTICE

IS HEREBY GIVEN BY THE UNDERSIGNED THAT : Council adopted, at its regular meeting of December 10, 2001, a by-law # 01-433 called "**SUBDIVISION Bylaw**"

Information on this by-law can be obtained at the Municipal office on regular hours.

GIVEN AT NORTH HATLEY DECEMBER 12TH, 2001

François Bachand
Secrétaire trésorier